



RAPPORT D'AUDIT DD TRAVAIL CUVETTE-OUEST RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mars 2025

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	5
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	6
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	7
3.1 Commentaires des parties prenantes	7
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	7
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	7
3.4 Recommandations	16
4 ANNEXE.....	17
4.1 Plaintes reçues et traitement	17

ACRONYMES

AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DDS	Direction Départementale de la santé et des services sociaux
DDEF	Direction Départementale de l'économie forestière
DDE	Direction Départementale de l'environnement
DDT	Direction départementale du Travail
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
PGES	Plan de Gestion Santé et Social
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale du travail et de la sécurité sociale de la Cuvette-Ouest (DDT) a eu lieu le 5 février 2025. Il s'agit du premier audit de la DDT par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques et de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDT.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration du travail via les activités de la DDT, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDT dans le département de la Cuvette-Ouest. La DDT a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 **Résumé des résultats**

Quinze indicateurs de la grille de légalité de l'APV sont applicables à l'administration du travail. Le résultat de l'audit est que la DDT Cuvette-Ouest est en défaillance avec tous les indicateurs et donc 15 DAC sont émises.

2 METHODOLOGIE

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, et les vérifications des pièces présentés par la DDT sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe ONDOUA	Chef auditeur, Expert aménagement forestier
Mariotte ELEMA LIKONDO	Experte forestière enjeux sociaux
Lambert MABIALA	Expert juriste forestier
Rozaire MVIRI	Observateur de la CLFT
Théophile HOMBISSA	Observateur de la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
26 sept 2025	Bureau de la DDT	Ewo	Rencontre d'ouverture. Entrevues avec le personnel. Revue documentaire.

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDT Cuvette-Ouest	AKOUANGO NGABONI Pascal	DD Travail	064189882/055427471

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Aucun.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficulté particulière dans la conduite de cet audit. Pour le reste, le personnel de la DDT en place a bien collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs n'ont pas constaté une performance digne de mention en ce qui a trait à la conformité légale de la DDT Cuvette-Ouest.

Libellé de l'indicateur	Constat
RAS	RAS

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audit.

DAC #	1.1.2/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 1.1.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise soit régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail.</p> <p>Constat : La déclaration d'ouverture d'Entreprise Christelle (EC) est disponible à la DDT. En ce qui concerne la CNSS, la DDT a présenté des justificatifs de déclaration d'EC et l'équipe de l' AIS a constaté que ces justificatifs ne correspondaient en rien aux employés d'EC travaillant dans son site Mbama dans la Cuvette-Ouest. Ceci est une défaillance. En outre, la DDT déclare n'avoir jamais réalisé d'inspection dans les sites de la société Congo Dejjia Wood. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de déclaration d'ouverture d'entreprise n° 037/DDT.C.O du 29 octobre 2020 ; ▪ Rapport de mission effectué à EC à Talas district de Mbama du 21 janvier 2025 ; 	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en demeure d'EC n°15/MFPTSS/DGT/DDT-CO du 17 janvier 2025 ; ▪ Mise en demeure d'EC n°62/MFPTSS/DGT/DDT-CO -E du 11 octobre 2022. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.1/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise garantisse la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.</p> <p>Constat : Les élections des délégués du personnel sont déclenchées par note circulaire du ministre du travail. Or il n'y a pas eu d'élection de délégués depuis 2013. Entreprise Christelle et CDWI étant des sociétés récentes (après 2013), il n'y a jamais eu d'élection formelle des délégués du personnel au sein de ces entreprises. Ceci est une défaillance au niveau de l'Etat.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le DDT-CO ; ▪ Lettre circulaire du 23 nov 2016 aux chefs d'entreprises, responsables des syndicaux et travailleurs et directeurs départementaux du travail au sujet de la suspension des élections des délégués du personnel. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.2/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les délégués du personnel et les membres des sections syndicales aient reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Constat : L' AIS s'est entretenu avec le DDT qui a déclaré que l'absence des élections des Délégués du Personnel depuis de nombreuses années, empêche également l'organisation des formations prévues pour ces derniers. Ceci est une défaillance.</p>	

Comme cette faute est celle du ministère, qui a mis en berne les élections des délégués du personnel, il n'y a pas lieu de sanctionner les sociétés.

La suspension des élections des professionnelles (représentants du personnel) est une initiative du patronat UNICONGO pour des raisons de la baisse du prix du baril de pétrole en 2016. La publication d'une circulaire du ministre du travail avait à l'époque suspendu l'organisation des élections des délégués du personnel. Ceci est une défaillance. La DDT ne peut sanctionner les sociétés pour l'absence de formation pour le personnel, et c'est le ministère du travail qui est en défaillance.

Preuves consultées :

- Lettre circulaire du 23 nov 2016 aux chefs d'entreprises, responsables des syndicaux et travailleurs et directeurs départementaux du travail au sujet de la suspension des élections des délégués du personnel.

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.3/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les employés de l'entreprise aient accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.	
Constat :	
La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail; notamment, la mise à disposition des différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale pour les employés. Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT. En outre, la DDT n'a effectué aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Deja Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT	
Preuves consultées :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission effectué à EC à Talas district de Mbama du 21 janvier 2025 ; ▪ Mise en demeure d'EC n°15/MFPTSS/DGT/DDT-CO du 17 janvier 2025 ; ▪ Mise en demeure d'EC n°62/MFPTSS/DGT/DDT-CO -E du 11 octobre 2022. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.1/2025/DDT CUVETTE-OUEST	
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.1 grille légalité forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :		
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.</p> <p>Constat : Les partenaires sociaux des entreprises sont les syndicats et les représentants syndicaux. Les engagements sont habituellement de tenir des réunions périodiques (mensuelles, trimestrielles, etc.). Or, depuis 2016 à la demande du patronat (UNICONGO), le gouvernement a suspendu la tenue des élections du personnel au Congo. Par conséquent, les sociétés sont exemptées de respecter leurs engagements envers les travailleurs, qui doivent avoir des représentants. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre circulaire du 23 nov 2016 aux chefs d'entreprises, responsables des syndicaux et travailleurs et directeurs départementaux du travail au sujet de la suspension des élections des délégués du personnel. 		
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.	
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.	
Statut de la DAC :	OUVERT	

DAC #	3.5.2/2025/DDT CUVETTE-OUEST	
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.2 grille légalité forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :		
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les relations entre l'entreprise et ses employés soient formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail; notamment, la formalisation des relations avec les employés (absence de contrats de travail et preuves d'enregistrement CNSS). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejea Wood (CDWI). C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDT. 		
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.	
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.	
Statut de la DAC :	OUVERT	

DAC #	3.5.3/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail; notamment, les règles de rémunération des employés (absence de bulletins et registre de paye). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT.</p> <p>En outre, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejjia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.4/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail; notamment, les conditions de sécurité et de santé des travailleurs (absence des visites médicales, pas de Centre Médico-Social, les employés travaillent sans EPI, absence de CHS). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT.</p> <p>Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejjia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.

Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.5/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte la durée de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail; notamment, le respect de la durée du travail (absence d'horaires de travail affichés, heures supplémentaires non autorisées). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.6/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.6 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail; notamment, la formalisation des relations avec les employés (absence de contrats de travail et preuves d'enregistrement CNSS). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDT. 	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.1.3/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 4.1.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail ; notamment, les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels (absence de Centre Médico-Social et de comité d'hygiène et de sécurité). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.11.4/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les entreprises paient leurs cotisations à terme échu.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail ; notamment, le paiement des cotisations à terme échu (absence de preuves d'enregistrement des travailleurs à la CNSS et absence de preuves de paiement des cotisations). Une mise en demeure a été notifiée à EC et ceci est positif pour la DDT. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.11.5/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas présenté de situation de non-acquittement dans les délais prescrits de quelques transactions que ce soient en matière de Travail et Sécurité sociale. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.12.1/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 4.12.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les entreprises s'assurent que tous les sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne travaille pas avec des sous-traitants. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.12.3/2025/DDT CUVETTE-OUEST
Norme & exigence :	Indicateur 4.12.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte les contrats passés avec les sous-traitants.</p> <p>Constat : La DDT a effectué une mission d'inspection chez Entreprise Christelle (EC) à Talas dans le district de Mbama le 21 janvier 2025. Cette mission a permis de constater que EC ne travaille pas avec des sous-traitants. Toutefois, aucune mission d'inspection ou visite d'entreprise n'a été faite dans l'entreprise Congo Dejia Wood (CDWI) pour faute de moyens financiers et matériels. C'est une défaillance pour la DDT.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDT. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	À venir lors du prochain audit.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À venir lors du prochain audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS à la DDT et au CCM, au-delà des DAC, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDT de la Cuvette-Ouest doit s'organiser, notamment en identifiant un leader afin de prendre en charge sa propre conformité légale ;
- La DDT devrait préparer un plan d'action pour la fermeture de ses DAC ;
- La DDT devrait mettre en œuvre son plan d'action pour fermeture des DAC.

4 ANNEXE

4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.